

Annonce de changements

Employeur	Numéro de contrat		Nom		NPA, lieu	
Preneur de prévoyance	Nom		Prénom		Numéro d'assuré (AVS)	
	Rue, n°		NPA, lieu		Pleine capacité de travail <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Date de naissance		Etat civil		Sexe <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f	
Changement d'état civil	Nouvel état civil		Valable à partir du		Nouveau nom	
	<input type="checkbox"/> Marié					
	<input type="checkbox"/> Lié par un partenariat enregistré					
	<input type="checkbox"/> Divorcé					
	<input type="checkbox"/> Partenariat dissous judiciairement					
	<input type="checkbox"/> Veuf					
Changement de salaire	Nouvel état civil		Valable à partir du		Nouveau nom	
	<input type="checkbox"/> Lié par un partenariat enregistré					
Changement de taux d'occupation	Nouveau salaire annuel en CHF (bonus inclus)		dont bonus		Valable à partir du	
Changement de plan ou catégorie	Nouveau taux d'occupation		Nouveau salaire annuel en CHF (bonus inclus)		dont bonus	
Obligation d'entretien	Nouveau plan, nouvelle catégorie		Nouveau salaire annuel en CHF (bonus inclus)		dont bonus	
Congé non payé	Nouvelle obligation d'entretien		Valable à partir du			
	<input type="checkbox"/> Avec obligation d'entretien		<input type="checkbox"/> Fin de l'obligation d'entretien			
Remarques	Début		Fin			
	<input type="checkbox"/> Continuation inchangée, avec nouvelle répartition des contributions		<input type="checkbox"/> Interruption du processus d'épargne, avec nouvelle répartition des contributions			
	Nouvelle part salarié		Nouvelle part employeur			
	Assurance par convention LAA existant		<input type="checkbox"/> Oui, du _____ jusqu'au _____		<input type="checkbox"/> Non	
L'aide-mémoire «Congé non payé» contient les informations sur les congés non payés.						
Signature	Lieu, date		Signature Fondation/Employeur			

Aide-mémoire «Congé non payé»

Prévoyance professionnelle et congé non payé

Le présent aide-mémoire explique les options de maintien des prestations de prévoyance professionnelle, pour une personne assurée, lorsqu'elle prend un congé non payé d'une durée minimale d'un mois.

Principe

Le congé non payé ne constitue pas une résiliation. Les rapports de travail sont maintenus même si aucun salaire n'est versé durant cette période.

Fondamentalement, une personne assujettie à la LPP le reste pour toute la durée de son congé non payé.

Options possibles dans le cadre de la prévoyance professionnelle

Variante 1 – Maintien de toutes les prestations de prévoyance

L'assurance est maintenue dans son intégralité.

Ce qu'il faut faire

Avant l'entrée en vigueur du congé non payé, veuillez nous remettre le formulaire «Annonce de changements» pour nous communiquer le financement des contributions convenu entre la personne assurée et l'employeur.

Avantage

La personne assurée ne subit aucune perte de prestations de sa prévoyance vieillesse et reste intégralement couverte en cas de décès ou d'invalidité ou de maladie.

Inconvénient

Toutes les cotisations sont exigibles même si le versement du salaire est temporairement suspendu.

Variante 2 – Protection de prévoyance intégrale en cas de décès ou d'invalidité, mais suspension de la phase d'épargne

Dans ce cas, seule la couverture des risques est maintenue, tandis que la phase d'épargne est suspendue.

Ce qu'il faut faire

Avant l'entrée en vigueur du congé non payé, veuillez nous remettre le formulaire «Annonce de changements» pour nous confirmer l'interruption du processus d'épargne et nous communiquer le financement des contributions convenu entre la personne assurée et l'employeur.

Avantage

Aucune contribution au processus d'épargne n'est prélevée. Le financement diminue ainsi pour les primes de protection contre le risque de décès et d'invalidité requises. Le montant de couverture des prestations en la matière reste inchangé.

Inconvénient

Pour la personne assurée, la suspension de la phase d'épargne entraîne des pertes de prestations de sa prévoyance vieillesse.

Couverture en cas d'accidents

En cas de congé non payé, l'assujettissement à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) n'est plus applicable. Le risque d'accident peut uniquement être exclu si une assurance par convention selon la LAA a été conclue (possible pour une durée maximale de 6 mois).
